

**7 octobre 1958. – ORDONNANCE 41-414 – Déclaration des quantités de viandes débitées par les bouchers ou les vendeurs de viande. (B.A., 1958, p.1946)**

Art. 1er. — Dans les localités déterminées par les gouverneurs de province, tout boucher ou vendeur de viande est tenu de déclarer mensuellement, par catégorie et d'après l'origine, les quantités de viande fraîche, réfrigérée ou congelée qui auront été débitées ou revendues par ses soins au cours du mois, pour autant que celles-ci atteignent une tonne par mois.

Art. 2. — Les modalités selon lesquelles ces déclarations doivent être faites seront fixées par les gouverneurs de province.

Art. 3. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires.